




Décision n° 2-24
Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le 
ID : 069-216901413-20240110-DECISION02_24-AU

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR L'ENLEVEMENT ET LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES

Le Maire de la Commune de Mornant,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,
- **VU** la délibération 74-22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Monsieur le Maire, Renaud PFEFFER, par délégation, de prendre certaines décisions prévues aux articles L2122-22 et L2122-23 susvisés,
- **VU** le Code pénal, et notamment l'article R.641-1, 1^{er} alinéa,
- **VU** le Code de la route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, et R.325-1 et suivants,
- **VU** le Code des marchés publics, et notamment l'article 28,
- **VU** le Décret n°72-823 du 6 septembre 1972, fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires,
- **VU** le Décret n°2005-1148 du 6 septembre 2005 modifié relatif à la mise en fourrière des véhicules,
- **VU** la délibération n°71/08 du conseil municipal en date du 26 mai 2008 portant création d'un service public municipal de fourrière,
- **VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2008-2061 portant agrément des gardiens de fourrière,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'organiser ce service public municipal,

DÉCIDE:

ARTICLE 1

Le présent contrat a pour objet les opérations d'enlèvement, de garde puis de restitution des véhicules mis en fourrière sur prescription, d'un officier de police judiciaire de la gendarmerie, ou de Monsieur le Maire, sur le territoire de la commune de Mornant.

Le GARAGE DE LA COLLINE - 13 route de la vallée du Garon - 69510 Thurins, s'engage à effectuer pour la commune de Mornant, et dans le respect du contrat, toutes les opérations d'enlèvement ordonnées par les services compétents, sur réquisition écrite quel que soit le lieu dès lors que celui-ci est accessible.

ARTICLE 2

Lorsqu'un véhicule sera restitué à son propriétaire, le GARAGE DE LA COLLINE percevra directement, de la part de ce dernier, le montant dû pour l'immobilisation matérielle, les opérations préalables, l'enlèvement, la garde journalière, l'expertise.

ARTICLE 3

Le prestataire appliquera pour chaque mise en fourrière, les tarifs prévus par l'arrêté ministériel du 4 novembre 2020 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles tel qu'annexé au présent contrat.

ARTICLE 4

Les véhicules non récupérés au-delà du délai légal et jugés hors d'état de circuler par l'expert seront remis à la destruction sur instruction de la brigade de gendarmerie de Mornant.

Dans ce cas, le GARAGE DE LA COLLINE facturera à la ville de Mornant un forfait de 121.27 € TTC.

Ce prix est réputé ferme et définitif pendant toute la durée du contrat.

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 10 janvier 2024

Le Maire,



Renaud PFEFFER.